

Département Sciences des systèmes de l'environnement D-USYS

Règlement relatif au stage agronomique du bachelor en sciences agronomiques

Révision FS 2018

Chapitre 1 : Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ Le présent règlement fixe les conditions d'acquisition des points de crédit pour le stage agronomique.

² Le stage agronomique fait partie du cursus du bachelor en sciences agronomiques (art.10, 19, 20, 33 et 35 du Règlement des études de bachelor en sciences agronomiques du 13.10.2015)

Art. 2 Buts du stage agronomique

Pendant le stage agronomique, les étudiants associent les connaissances professionnelles acquises dans leurs études à la pratique agricole en Suisse. En travaillant sur une exploitation à titre principal mixte, les étudiants font le lien entre théorie et pratique. Le stage agronomique favorise ainsi l'action et la pensée critiques et systémiques. Les étudiants accomplissent des tâches liées à l'entreprise agricole. Ils effectuent également une réflexion sur le stage et le présentent.

Chapitre 2 : Stage agronomique

Art. 3 Composantes et contenu

Le stage agronomique se compose des trois éléments suivants

- a. Préparation au stage (cf. art. 5), comprenant des cours d'introduction, le choix de l'exploitation de stage, des journées de formation et une documentation écrite ;
- b. Stage pratique (cf. art. 6) de 10 semaines minimum ;
- c. Approfondissement du stage (cf. art. 7), comprenant une réflexion et une présentation du séjour de stage.

Art. 4 Exploitation de stage

¹ Le stage pratique est effectué sur une exploitation à titre principal mixte répertoriée dans le système Internet du service des stagiaires de la filière Sciences agronomiques.

² L'exploitation à titre principal mixte est également destinée à la formation agricole des cantons.

³ Le choix de l'exploitation doit être approuvé par le service des stagiaires avant le début du stage pratique.

Art. 5 Préparation au stage

- ¹ Les étudiants recherchent de manière autonome une exploitation à titre principal mixte appropriée.
- ² Les étudiants doivent obligatoirement assister aux réunions d'information et aux journées de formation qui sont organisées par la filière Sciences agronomiques.
- ³ Les étudiants effectuent une préparation au stage écrite.

Art. 6 Séjour de stage

- ¹ Le stage pratique dure au minimum 10 semaines, vacances comprises, pour une activité à plein temps.
- ² L'ensemble du stage est effectué après le 4^e semestre de bachelier et avant le 5^e semestre de bachelier.
- ³ Tout le stage est effectué dans la même exploitation agricole.
- ⁴ Pendant le séjour de stage, les étudiants participent au travail de l'exploitation et font les exercices du cahier d'exploitation. Ils ont également trois entretiens avec la direction de l'exploitation.
- ⁵ Une interruption du stage avec changement de stage a pour conséquence que la durée de stage déjà effectuée n'est pas créditée.

Art. 7 Approfondissement du stage

Les éléments de l'approfondissement du stage sont :

- a. Une réflexion écrite sur le stage pratique ;
- b. Une présentation de l'exploitation et du séjour de stage.

Art. 8 Tâches du service des stagiaires

- ¹ Le service des stagiaires de la filière Sciences agronomiques soutient les étudiants en bachelier de la filière Sciences agronomiques dans la préparation et l'exécution du stage agronomique et fournit les informations nécessaires aux étudiants et aux exploitations d'accueil.
- ² Le service des stagiaires gère un système Internet pour aider les étudiants dans leur recherche d'une exploitation de stage.
- ³ Le service des stagiaires organise les journées de formation et la préparation au stage.
- ⁴ Le service des stagiaires donne son accord avant le début du stage sur la base du contrat de stage.

Art. 9 Homologation, attribution des points de crédit

- ¹ Le service des stagiaires de la filière Sciences agronomiques décide de l'homologation du stage agronomique sur la base des prestations et documents suivants :
 - a. Fréquentation des cours de préparation obligatoires ;
 - b. Contrat de stage approuvé par le service des stagiaires ;
 - c. Stage effectué, attesté par la direction de l'exploitation ;
 - d. Documentation écrite du stage pratique ;
 - e. Réflexion sur le séjour de stage ;
 - f. Présentation de l'exploitation et du séjour de stage.
- ² Après le contrôle des compétences, la mention "réussi"/"non réussi" est attribuée. Pour l'homologation du stage agronomique, tous les documents doivent être adressés au service des stagiaires en Sciences agronomiques et le contrôle des compétences doit être réussi.

³En cas d'échec, une seule répétition est possible.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Art. 10 Cas particuliers

Le directeur/la directrice des études peut accorder des dérogations à ce règlement pour des cas particuliers sur demande de l'étudiant/e et en accord avec le service des stagiaires des Sciences agronomiques.

Art. 11 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au début du semestre de printemps 2017.

Erste Version verabschiedet an der Departementskonferenz des D-USYS am 03.03.2017.

Angepasst am 17.9.2018, UK Nr. 27, Abstimmung: einstimmig angenommen (9/0/0).

Angepasste Version verabschiedet an der Departementskonferenz des D-USYS am 14.12.2018.